



# Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR)

## Modification du 11 novembre 2020

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

### I

L'ordonnance du DEFR du 15 novembre 2017 sur le service civil de remplacement<sup>1</sup>  
est modifiée comme suit:

#### *Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Les exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens des art. 14 et 18 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS)<sup>2</sup> ont droit à 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet, que l'exploitation reçoive ou non les crédits d'investissements visés dans l'OAS.

### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

11 novembre 2020

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

<sup>1</sup> RS 824.012.2

<sup>2</sup> RS 913.1

